



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26 mai 2009

10686/1/08
REV 1

PUBLIC 78

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
DECEMBRE 2007

Le présent document contient :

- à l'**Annexe I**, un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en décembre 2007. Ce relevé est accompagné, à l'**Annexe II**, des déclarations au procès-verbal accessibles au public. Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, les explications de vote, ainsi que les règles de vote.
- à l'**Annexe III**, un relevé des autres actes ¹ adoptés par le Conseil en décembre 2007, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre public.

Le présent document est également accessible via Internet adresse: <http://consilium.europa.eu>, Rubrique "Documents", "Transparence législative", "Relevé mensuel des actes du Conseil". Les documents mentionnés dans le relevé peuvent être obtenus via le Registre public des documents du Conseil <http://register.consilium.europa.eu>.

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi (accessible via Internet adresse: <http://consilium.europa.eu>, Rubrique "Documents", "Transparence législative", "Procès-verbaux du Conseil"). Les extraits des procès-verbaux en question peuvent être obtenus auprès du service Transparence adresse transparency@consilium.europa.eu.

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

DECEMBRE 2007				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
2836ème session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERE) le 4 décembre 2007				
Règlement du Conseil fixant, pour la campagne de pêche 2008, les prix d'orientation et les prix à la production communautaire pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000	15281/07 + COR 1 (da) + COR 2 (lv)		majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
2838ème session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES) les 6 et 7 décembre 2007				
Décision du Conseil relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime	6262/07 + COR 1 (da)		unanimité	Tous les Etats membres en faveur

DECEMBRE 2007				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
Décision du Conseil sur l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque	14598/07 + COR 1 (fi)		unanimité	Tous les Etats membres en faveur
Décision du Conseil modifiant la partie 1 du cahier des charges du réseau de consultation Schengen	15202/07		unanimité	Tous les Etats membres en faveur
Procédure écrite achevée le 10 décembre 2007				
Décision du Parlement européen et du Conseil modifiant l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière en ce qui concerne le cadre financier pluriannuel	16265/07		majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur, exceptée: contre: DE, PL
Décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité	16269/07		majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur, exceptée: contre: PL

DECEMBRE 2007				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
Procédure écrite achevée le 13 décembre 2007				
Décision du Conseil relative à la mise en œuvre des articles 9 C, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne et 205, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne entre le 1 ^{er} novembre 2014 et le 31 mars 2017, d'une part, et à partir du 1 ^{er} avril 2017, d'autre part	16013/07		majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
2841ème session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE ET PECHE) les 17, 18 et 19 décembre 2007				
Règlement du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers	14219/07		majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Conseil portant modification du règlement (CEE) n° 386/90 relatif au contrôle lors de l'exportation de produits agricoles bénéficiant d'une restitution ou d'autres montants	13495/07 + COR 1		majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur

DECEMBRE 2007				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
Règlement du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 2015/2006 et (CE) n° 41/2007 en ce qui concerne les possibilités de pêche et les conditions associées applicables à certains stocks halieutiques	15585/07 + REV 1 (lv)	196/07 (COM)	majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Conseil établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007	15688/07 + REV 1 (sv) + REV 2 (lv)	197/07 (Conseil, COM) 198/07 (COM) 199/07 (COM)	majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels	15418/07 + REV 1 (lt) + REV 2 (mt)		majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche	15419/07 + COR 1 (bg) + REV 1 (lt) + REV 1 COR 1 (lt) + REV 2 (mt)		majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur

DECEMBRE 2007				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1925/2006 concernant l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires	PE-CONS 3629/2/07 REV 2		majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission	PE-CONS 3628/3/07 REV 3		majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (version codifiée)	PE-CONS 3652/2/07 REV 2		majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Directive du Parlement européen et du Conseil relative au champ de vision et aux essuie-glaces des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (version codifiée)	PE-CONS 3653/1/07 REV 1		majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur

DECEMBRE 2007				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau (refonte)	PE-CONS 3646/1/07 REV 1		majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur, exceptée: abstention : DE
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/54/CE en ce qui concerne l'application de certaines dispositions à l'Estonie	PE-CONS 3687/1/07 REV 1		majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2004/2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen	PE-CONS 3688/2/07 REV 2		majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil	PE-CONS 3631/7/07 REV 7	200/07 (COM, Conseil) 201/07 (COM) 202/07 (PL) 203/07 (SE)	majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur, exceptée: abstention: LT contre: SE, PL

DECEMBRE 2007				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 21/2004 en ce qui concerne la date d'introduction de l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine 2842ème session du Conseil de l'Union européenne (ENVIRONNEMENT) le 20 décembre 2007	16290/07 + COR 1 (it) + REV 1 (es) + REV 1 COR 1 (es)	204/07 (IT, ES) 205/07 (UK supp by SK+ IE + DE)	majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur, exceptée: contre: ES, IT
Règlement du Conseil établissant, pour 2008, les possibilités de pêche et les conditions y afférentes applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupe de stocks halieutiques	15863/07	206/07 (COM) 207/07 (BU)	majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Conseil portant suspension temporaire des droits de douane à l'importation de certaines céréales au titre de la campagne de commercialisation 2007/2008	15840/07		majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2100/94 en ce qui concerne l'habilitation à déposer une demande de protection communautaire des obtentions végétales	14695/07		unanimité	Tous les Etats membres en faveur

DECEMBRE 2007				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
Décision du Conseil autorisant la France à appliquer un taux d'imposition réduit à l'essence sans plomb utilisée comme carburant et mise à la consommation dans les départements de Corse conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE	15285/07		unanimité	Tous les Etats membres en faveur
Directive du Conseil concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée et des accises perçues à l'importation de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers	16490/07 + REV 1 (pt) + REV 2 (lv) + REV 3 (mt)	211/07 (Conseil) 212/07 (COM)	unanimité	Tous les Etats membres en faveur
Directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne certaines dispositions temporaires relatives aux taux de taxe sur la valeur ajoutée	16172/07 + COR 1 (lv)	213/07 (Conseil, COM) 214/07 (MT)	unanimité	Tous les Etats membres en faveur, excepte: abstention: FR
Décision du Conseil autorisant le Royaume-Uni à proroger l'application d'une mesure dérogeant à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 169 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée	16446/07 + REV 1 (hu)		unanimité	Tous les Etats membres en faveur

DECEMBRE 2007				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
Règlement du Conseil portant établissement de l'entreprise commune ARTEMIS pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués	15969/4/07 REV 4	220-221/07 (COM) 222/07 (DE) 223/07 (FR, DE)	majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Conseil portant création de l'entreprise commune Clean Sky	15970/07 + REV 1 (en) + REV 2 (hu) + REV 3 (es) + REV 4 (ro) + REV 5 (bu) + REV 6 (pl) + REV 7 (el) + REV 8 (fi) + REV 9 (sl) + REV 10 (pt)	224/07 (COM) 225/07 (DE) 226/07 (COM) 227/07 (ES, DK)	majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Conseil portant établissement de l'entreprise commune ENIAC	15974/1/07 REV 1 + REV 2 (fi)	228-229/07 (COM) 230/07 (DE) 231/07 (DE, FR)	majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Conseil portant création de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants	15977/07	232/07 (COM) 233/07 (DE)	majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur

2839ème session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GENERALES ET RELATIONS EXTERIEURES) le 10 décembre 2007**DECLARATION 194/07****Déclaration de l'Allemagne**

L'Allemagne note avec regret que la traduction dans les différentes langues officielles de l'UE, et donc en allemand, des orientations de l'UE pour la promotion et la protection des droits de l'enfant n'a pas été fournie dans les délais avant l'adoption des orientations, prévue pour le 10 décembre 2007 dans le cadre de la session du Conseil. L'Allemagne souhaite vivement disposer d'une traduction en allemand dans les meilleurs délais.

Le fait que l'Allemagne ait donné son accord à l'adoption des orientations en question ne doit pas créer de précédent pour les situations futures où des documents devant être examinés lors d'une session du Conseil ne seraient pas traduits en allemand entièrement ni à temps pour le début de la session du Conseil.

Procédure écrite achevée le 14 décembre 2007

DECLARATION 195/07**Déclaration de la Commission**

"La Commission note que sa proposition avait pour base juridique l'article 133, paragraphes 1 et 5, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE. Le Conseil y a ajouté l'article 133, paragraphe 6, l'article 71 et l'article 80, paragraphe 2, du traité CE et, en outre, les représentants des gouvernement des États membres réunis au sein du Conseil ont adopté une décision distincte approuvant l'adhésion du Cap-Vert à l'OMC. La Commission estime que la base juridique retenue dans sa proposition était la bonne et qu'il était inutile que les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil adoptent une décision distincte. En conséquence, elle se réserve le droit d'user de tous les moyens légaux qui sont à sa disposition".

**2841ème session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE ET PECHE)
les 17, 18 et 19 décembre 2007**

DECLARATION 196/07**Déclaration de la Commission**

"La Commission regrette que, dans le cadre de la modification du règlement (CE) n° 41/2007, le Conseil n'ait pas accepté la proposition visant à interdire toute activité de pêche afin de protéger les habitats en eau profonde dans quatre sites Natura 2000 dont la création est proposée au large des côtes ouest et sud-ouest de l'Irlande.

La Commission répète qu'elle est résolue à mettre en œuvre des mesures au titre de la politique commune de la pêche chaque fois que cela est nécessaire pour protéger des habitats sensibles en eau profonde contre les effets dommageables des techniques de pêche. Elle insérera l'interdiction de pêche dans les zones en question dans sa proposition de règlement établissant, pour 2008, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture, parce qu'il est urgent de légiférer sur la protection des sites concernés dans le cadre du réseau Natura 2000, que des avis scientifiques ont été sollicités et que les organismes compétents (conseils consultatifs régionaux) ont été consultés. Par la suite, ces mesures seront incluses dans la prochaine proposition sur les mesures techniques."

DECLARATION 197/07

Déclaration du Conseil et de la Commission

Le Conseil et la Commission sont conscients du fait que les dispositions prévues par l'article 4 du règlement en vigueur renforcent les dispositions adoptées dans le cadre du plan de reconstitution des stocks de thon rouge. Le Conseil invite la Commission à lui présenter des propositions visant à promouvoir l'adoption de ces dispositions par les parties contractantes de la CICTA lors de la révision du plan, en 2008.

En outre, dans le cadre des travaux menés en vue de la réunion annuelle de la CICTA qui aura lieu en novembre 2008 et concernant l'éventuelle révision du plan de reconstitution des stocks de thon rouge, la Commission évaluera les moyens de mise en œuvre, notamment les mesures techniques prévues dans le plan et présentera au Conseil, si nécessaire, des propositions appropriées en vue d'adapter le plan.

Par ailleurs, les recommandations contenues dans le rapport du Parlement européen seront prises en considération par la Commission dans le cadre de la révision qui sera entreprise en 2008 sur la base de nouveaux avis scientifiques.

DECLARATION 198/07

Déclaration de la Commission

Concernant l'article 29 - "Financement"

Compte tenu du cadre précis établi par le règlement, la Commission examinera favorablement, conformément à l'article 24, paragraphe 2, deuxième alinéa, la possibilité d'un dépassement des seuils pour la contribution financière du FEP aux mesures visées à l'article 24 du règlement (CE) n° 1198/2006.

DECLARATION 199/07

Déclaration de la Commission

Concernant l'article 22 - "Contrôle dans le port ou dans l'élevage"

La Commission estime qu'il ressort clairement de l'article 25 que les observateurs sont chargés d'observer et de contrôler la conformité de l'élevage. Il incombe à ces observateurs de valider le rapport de mise en cage. En outre, le règlement prévoit que chaque État membre sous la juridiction duquel l'établissement d'engraissement ou d'élevage de thon rouge est situé assure la présence d'un observateur pendant tout le transfert du thon rouge dans les cages et toute la récolte des poissons de l'établissement.

DECLARATION 200/07

Déclaration de la Commission et du Conseil

sur l'étiquetage des édulcorants

La Commission et le Conseil conviennent de la nécessité d'adopter dans les meilleurs délais des règles pour l'étiquetage des ingrédients des boissons spiritueuses, conformément aux dispositions de la directive 2000/13/CE.

DECLARATION 201/07

Déclaration de la Commission

concernant la teneur autorisée en acide cyanhydrique et en carbamate d'éthyle dans le contexte des débats sur la proposition relative aux boissons spiritueuses

La Commission estime que la question de la teneur autorisée en acide cyanhydrique et en carbamate d'éthyle relève de la santé publique.

Les services de la Commission étudieront la question dans les meilleurs délais afin de présenter des données scientifiques et d'éventuelles propositions de révision de la teneur maximale en acide cyanhydrique et de plafonnement de la teneur en carbamate d'éthyle dans les eaux-de-vie de marc de fruits à noyaux et dans les eaux-de-vie de fruits à noyaux.

DECLARATION 202/07

Déclaration de la Pologne

relative à la vodka

Il relève de l'intérêt largement partagé des consommateurs et des entreprises qui vendent des produits sur le marché intérieur ou qui exportent des produits vers des pays tiers de protéger la réputation de la dénomination de vente de toutes les boissons spiritueuses importantes pour l'Union européenne. Cette protection est également essentielle pour pouvoir garantir que des matières premières en provenance du territoire de l'UE sont utilisées dans la production de ces boissons.

"Vodka" est la dénomination de vente d'une boisson spiritueuse dont la vente représente une partie significative des ventes de boissons alcoolisées. La boisson spiritueuse commercialisée sous la dénomination de vente "vodka" bénéficie actuellement d'un regain d'intérêt considérable de la part des consommateurs, en particulier dans les pays de l'OCDE.

Permettre, en droit européen, d'appliquer la dénomination de vente "vodka" à des produits fabriqués à l'aide de matières premières autres que les céréales ou les pommes de terre utilisées traditionnellement porterait préjudice à la réputation de la vodka et nuirait à sa qualité ainsi qu'à sa future position sur le marché. La Pologne regrette que la répartition des matières premières en deux groupes, prévue par la définition figurant dans le règlement, ne s'accompagne pas d'une protection particulière et effective de la dénomination de vente "vodka" dans le cas de produits obtenus à partir de matières premières traditionnelles. Tel est pourtant l'objectif fondamental de l'acte juridique en ce qui concerne toutes les autres boissons spiritueuses.

Déroger à la méthodologie en matière de dénominations de vente prévue par le règlement et renvoyer simplement aux dispositions horizontales de la directive 2000/13/CE, qui sont applicables à l'ensemble des denrées alimentaires, en ce qui concerne la mention du nom des matières premières non traditionnelles sur l'étiquette - article 13, paragraphe 2 - revient à vider de sa substance l'objectif fondamental du règlement, qui est d'adopter des dispositions spécifiques relatives aux boissons spiritueuses dans un acte juridique distinct. Le risque d'une telle approche est que le consommateur reçoive des informations qui ne seraient ni précises ni explicites concernant les matières premières utilisées dans la production d'alcool et qu'il soit ainsi induit en erreur. Ce type de solution n'a été utilisé pour aucune boisson spiritueuse ni pour aucune dénomination de vente d'un autre produit dont le nom est spécifiquement protégé et réglementé au niveau communautaire.

La définition de la vodka prévue par le règlement ne permet pas de préserver les intérêts des producteurs de vodka fabriquée à base de matières premières traditionnelles, qui représente 98% de la production totale de l'UE (il en va de même pour les autres producteurs mondiaux comme la Russie, l'Ukraine et le Canada). Elle permettra aux producteurs de nouvelles vodkas qui seront fabriquées à base de matières premières non traditionnelles de bénéficier automatiquement de la réputation acquise par les vodkas produites depuis de nombreuses années à base de matières premières traditionnelles.

L'on permet ainsi l'expérimentation et la recherche de matières premières bon marché sur le territoire de l'Union européenne comme dans les pays tiers. Les effets de cette décision concernent non seulement les producteurs et les consommateurs, mais également les producteurs d'alcool éthylique et les agriculteurs de l'Union qui produisent depuis de nombreuses années les matières premières utilisées dans la fabrication de la vodka.

Compte tenu de ce qui précède, la Pologne s'oppose à l'adoption, par le Conseil, du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n°1576/89 du Conseil.

DECLARATION 203/07

Déclaration de la Suède

concernant le terme "brännvin" et la vodka aromatisée

"Brännvin":

La Suède s'oppose à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses aux motifs suivants: le règlement ne tient pas compte des traditions suédoises ni de l'usage de la langue suédoise et ne respecte pas la position commune, que la Suède avait appuyée, concernant l'utilisation des notions de "boisson spiritueuse", "eau-de-vie" et "brännvin".

Étant donné que le terme suédois "brännvin" n'est pas mentionné dans le règlement, nous estimons que nous sommes libres, conformément à la tradition suédoise et à l'usage de notre langue, d'utiliser le terme "brännvin" dans l'étiquetage, la présentation et la désignation des boissons spiritueuses et autres denrées alimentaires.

Vodka aromatisée:

La Suède estime en outre que les mêmes règles s'appliquent à l'étiquetage des matières premières tant pour la catégorie "vodka" que pour la catégorie "vodka aromatisée", puisque l'objet de l'étiquetage est de donner des informations claires au consommateur.

DECLARATION 204/07

Déclaration des délégations italienne et espagnole

Les délégations italienne et espagnole sont mécontentes du contenu de la proposition de modification du règlement 21/2004 relative à l'introduction de l'identification électronique des ovins et des caprins et sur les motivations qui ont été évoquées lors des discussions techniques à ce sujet.

Le règlement, qui rendait obligatoire au 1^{er} janvier 2008 l'identification électronique des ovins et des caprins, avait prévu une période transitoire de quatre ans, qui devait permettre aux États membres d'arrêter toutes les mesures nécessaires afin de respecter cet engagement.

Pour pouvoir être au rendez-vous dans les meilleures conditions, l'Italie et l'Espagne ont investi dans ce projet des moyens financiers et humains considérables. Or, l'efficacité des mesures nationales n'est pas à la hauteur des efforts consentis à cause de l'absence d'un résultat équivalent au niveau communautaire.

Tout en prenant note des difficultés invoquées par certains États membres en ce qui concerne l'adoption de l'identification électronique dans les délais prévus par le règlement, les délégations italienne et espagnole jugent difficilement acceptables les raisons avancées pour justifier les problèmes techniques et économiques entravant la mise en oeuvre de cette identification électronique au début de 2008, d'autant plus que le report qui est proposé ne semble pas pouvoir les résoudre.

Renvoyer au 31 décembre 2009 l'introduction de l'identification électronique signifie reporter à cette date également la mise en oeuvre d'autres procédures prévues par le règlement, ce qui le rend de fait difficilement applicable (et quasiment inutile), avec les inévitables répercussions que cela entraîne sur tout le secteur du recensement des ovins et des caprins.

En raison de ce qui précède, l'Italie et l'Espagne votent contre l'adoption de la proposition de modification du règlement 21/2004.

DECLARATION 205/07

Déclaration du Royaume-Uni soutenu par la Slovaquie et l'Irlande

Le Royaume-Uni est favorable à un report de l'introduction de l'identification électronique obligatoire des ovins et des caprins. Cependant, étant donné le délai qui s'est écoulé depuis que le règlement initial a été adopté, le Royaume-Uni invite la Commission à revoir son analyse d'impact en tenant compte des coûts supportés par le secteur concerné et les organismes chargés de la mise en œuvre, ainsi que des incidences du règlement (CE) n° 21/2004 sur la compétitivité du secteur ovin et caprin de l'UE, afin de confirmer, avant l'entrée en vigueur de l'obligation d'identification électronique, que les objectifs du règlement sont atteints de la manière la moins coûteuse possible.

DECLARATION 206/07

Déclaration de la Commission

Le présent règlement est la première étape vers la création de conditions permettant l'exploitation durable des ressources halieutiques de la mer Noire, ce qui améliorera la stabilité à long terme du secteur des captures en Bulgarie et en Roumanie. À la suite de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, les possibilités de pêche ainsi que des mesures techniques transitoires sont fixées pour la première fois pour 2008, sur la base des données fournies par ces deux États et compte tenu des observations formulées par le CSTEP le 9 octobre 2007. Il convient d'encourager la coopération dans le domaine de la pêche avec les pays tiers riverains de la mer Noire et d'examiner la possibilité de créer une organisation régionale de pêche.

DECLARATION 207/07

Déclaration de la délégation bulgare

La Bulgarie se félicite de la déclaration de la Commission, en soulignant une nouvelle fois que ce règlement n'est que la première étape d'un long processus visant à établir pour la mer Noire des règles communautaires efficaces. À l'évidence, il conviendra de réaliser de nouvelles études scientifiques afin de recueillir les données de recherche qui font défaut. Par conséquent, et notamment dans le cadre des futures négociations qui seront menées avec les pays tiers riverains de la mer Noire sur les questions relatives à la pêche, nous considérons que ce règlement revêt un caractère provisoire et qu'il ne constitue en aucun cas un précédent pour l'avenir.

DECLARATION 208/07

Déclaration du Conseil

Le Conseil invite la Cour à donner, dans la note informative sur l'introduction des procédures préjudicielles par les juridictions nationales, les indications utiles pour ces juridictions en ce qui concerne les cas dans lesquels il y a lieu de demander la mise en œuvre de la procédure préjudicielle d'urgence, notamment du fait de délais brefs imposés par la législation nationale ou communautaire ou d'implications graves pour la personne concernée. Le Conseil invite la Cour à appliquer la procédure préjudicielle d'urgence dans des situations privatives de liberté.

Le Conseil note l'intention de la Cour de veiller, tout en tenant compte du degré d'urgence de l'affaire, à ce que les États membres disposent, pour l'établissement d'éventuelles observations écrites, ainsi que pour la préparation de leurs plaidoiries, du temps et des traductions nécessaires pour assurer une participation effective et utile à la procédure. Le Conseil invite la Cour à faire en sorte que les délais à cet égard ne soient pas en principe inférieurs à 10 jours ouvrables, et à adapter la procédure orale aux besoins de la procédure d'urgence. Le Conseil note que la procédure préjudicielle d'urgence devrait être clôturée dans les trois mois.

Enfin, le Conseil prend acte de l'intention de la Cour d'assurer, comme pour toute procédure devant elle, la transparence dans l'application de la procédure préjudicielle d'urgence et lui demande de présenter, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de cette procédure, un rapport - dont les données feront l'objet d'une mise à jour annuelle - sur la mise en œuvre de celle-ci et notamment la pratique suivie par la Cour quant aux décisions d'enclencher ou non la procédure d'urgence.

DECLARATION 209/07

Déclaration de la délégation belge

"La Belgique estime que le fait qu'il soit prévu, dans la déclaration à annexer au procès verbal du Conseil, que la Cour présentera au Conseil au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure d'urgence, un rapport sur la mise en œuvre de celle-ci, implique de toute évidence que, le cas échéant, le nécessaire soit fait afin que les dispositions puissent faire l'objet d'une révision."

DECLARATION 210/07

Déclaration de l'Italie

L'Italie estime que la décision du Conseil modifiant le règlement intérieur du Conseil en vue de mettre en œuvre l'article 205, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne, de l'article 118, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'article 23, paragraphe 2, troisième alinéa, et de l'article 34, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, ne doit pas être considérée comme un précédent pour la définition ou l'interprétation de la notion de "population" servant à déterminer la majorité qualifiée dans le cadre du nouveau traité de Lisbonne.

L'Italie insiste donc sur la nécessité d'entamer dans les meilleurs délais un débat sur les critères devant servir à définir la notion de "population européenne" une fois que le nouveau traité sera entré en vigueur.

DECLARATION 211/07

Déclaration du Conseil

"Le Conseil déclare que les articles 1^{er} à 16 de la présente directive et les dispositions relatives aux franchises pour les voyageurs qui figurent dans le règlement modifiant le règlement (CEE) n° 918/83 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières s'appliquent à compter de la même date."

DECLARATION 212/07

Déclaration de la Commission

"La Commission est disposée, dans le cas, peu probable, où aucun accord ne serait dégagé d'ici la fin du mois de mars 2008 sur le règlement douanier modifiant le règlement (CEE) n° 918/83, à adapter si nécessaire sa proposition de manière à permettre l'adoption de la partie relative aux franchises pour les voyageurs, afin de donner aux États membres suffisamment de temps pour transposer la présente directive dans leur droit national."

DECLARATION 213/07

Déclaration du Conseil et de la Commission **Concernant la directive dans son ensemble**

"Le Conseil et la Commission déclarent que la prorogation des règles transitoires concernant certaines dispositions temporaires relatives aux taux de taxe sur la valeur ajoutée ne préjuge pas des discussions générales qui doivent encore avoir lieu sur la redéfinition du champ d'application des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée et, partant, ils affirment que les règles transitoires prévues par les traités d'adhésion ne feront pas l'objet d'une nouvelle prorogation."

DECLARATION 214/07

Déclaration de Malte

Concernant l'article 127

"Malte rappelle la déclaration 37 de son traité d'adhésion et souligne que, en acceptant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2010 pour le maintien du taux de TVA à 0 % au lieu du taux réduit de 5 % pour les fournitures de denrées alimentaires et de produits pharmaceutiques et en acceptant la déclaration à inscrire au procès-verbal concernant la directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne certaines dispositions temporaires relatives aux taux de taxe sur la valeur ajoutée, approuvée par le Conseil et la Commission le 4 décembre 2007, elle part du principe que la période transitoire visée à l'article 28, paragraphe 1, de la sixième directive TVA et à l'article 402 de la directive 2006/112/CE expirera ce même jour."

DECLARATION 215/07

Déclaration de la Commission

La Commission prend note de la proposition/décision du Conseil de verser une contribution de 3,2 milliards d'euros en 2008 pour financer le FED. Sur la base des dernières prévisions de la Commission et de la BEI, cette contribution entraînera un découvert pouvant aller jusqu'à 400 millions d'euros, selon la date précise d'entrée en vigueur de l'accord de Cotonou révisé.

Depuis 2001, soutenue par les États membres, la Commission a engagé une réforme radicale de la gestion de l'aide extérieure de l'UE afin de relever le défi de l'amélioration de l'efficacité, de la rapidité et de la qualité. Elle y est parvenue. Le 9^{ème} FED sera pleinement engagé d'ici la fin 2007. C'est la toute première fois qu'un FED est engagé avant l'entrée en vigueur du FED suivant. De nouvelles initiatives ambitieuses ont été lancées en matière d'infrastructure, d'eau, d'énergie et de maintien de la paix en Afrique. Le montant annuel des déboursements d'aide a cru régulièrement, conformément aux engagements pris au niveau international d'augmenter les aides. Le niveau des contributions réclamées pour 2008 par la Commission reflète parfaitement cette tendance.

La proposition/décision du Conseil mettra en péril ces bons résultats en privant la Commission des ressources financières nécessaires pour soutenir les progrès mentionnés plus haut. Par conséquent, la Commission ne sera pas en mesure de s'acquitter d'une partie de ses obligations contractuelles et légales envers des tiers d'ici la fin 2008.

Cet état de fait coïncidera avec l'entrée en vigueur de l'accord de Cotonou révisé et le début de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE pour l'Afrique qui sera approuvée à Lisbonne cette semaine. Une telle situation - où la Commission est incapable de tenir ses engagements - sera impossible à défendre d'un point de vue politique auprès de nos partenaires ACP.

La Commission invite le Conseil à lui fournir les ressources financières nécessaires pour lui permettre de remplir ses obligations politiques et légales. La Commission engage les États membres à verser l'entièreté de la contribution qu'elle leur réclame pour 2008.

DECLARATION 216/07

Déclaration de la France

"Les autorités françaises tiennent à rappeler l'importance qu'elles attachent aux programmes financés par le FED. Elles réitèrent leur soutien à la politique de coopération au développement menée via cet instrument financier en direction des pays ACP et des PTOM.

Néanmoins elles attirent l'attention sur la nécessité d'arrêter des contributions budgétairement soutenables par les Etats membres et dans des délais compatibles avec les procédures budgétaires internes de ceux-ci.

Les autorités françaises prennent note que le montant d'appel à contribution au titre des programmes FED en 2008 a été fixé à 3,2 milliards d'euros.

Ce montant constitue, en tout état de cause, un plafond de dépenses qui ne saurait être revu."

DECLARATION 217/07

Déclaration de la Commission

sur les règles d'origine

La proposition de la Commission concernant le règlement sur l'accès aux marchés au titre des APE comporte, conformément aux directives de négociation relatives aux APE, des améliorations dans des domaines précis des règles d'origine actuellement en vigueur, énoncées dans le protocole sur les règles d'origine figurant dans l'accord de Cotonou. Ces améliorations portent sur les domaines de l'agriculture, de la pêche ainsi que des textiles et de l'habillement. Elles répondent à une demande précise formulée par les partenaires ACP dans les négociations sur les APE et ont été incorporées dans les "accords tremplins" qui ont été paraphés.

La Commission tient pleinement compte de la situation particulière des pays ACP et de leur besoin spécifique de développer et de diversifier leurs économies en encourageant un recours plus large aux intrants compétitifs importés. Par conséquent, ces règles ne préjugeront pas de futures propositions visant l'établissement de règles d'origine préférentielles par la Communauté à l'égard d'autres zones géographiques. À l'avenir, les propositions de réforme des règles d'origine présentées par la Commission seront élaborées en étroite coopération avec les États membres.

La Commission reconnaît en outre qu'il est nécessaire d'améliorer le régime des règles d'origine dans les APE en les simplifiant, en les rendant plus transparentes, plus facilement applicables, en améliorant leur qualité et en renforçant leur prévisibilité. Cela permettra aux États ACP de bénéficier pleinement d'un accès préférentiel aux marchés en assurant la sécurité juridique nécessaire, tout en évitant tout contournement, de manière à garantir que les avantages résultant de ces améliorations profitent aux ACP.

La Commission présentera dans les meilleurs délais des propositions appropriées en vue de conserver la possibilité de cumul de l'origine avec les pays et territoires d'outre-mer.

DECLARATION 218/07

Déclaration de la Commission

sur la mise en oeuvre du chapitre IV

Les APE représentent une ouverture sans précédent du marché européen aux exportateurs des pays tiers. Les mesures de sauvegarde dont ils sont assortis sont également plus précises que celles qui figurent dans d'autres accords commerciaux régionaux, sans pour autant que le seuil existant pour ces mesures n'en soit abaissé. Elles tiennent compte de la situation et des intérêts particuliers des ACP et ne préjugent pas des clauses de sauvegarde que la Communauté pourrait proposer à l'avenir.

Les dispositions de sauvegarde sont de nature bilatérale. Cette sauvegarde bilatérale est un instrument important qui permet d'accompagner la libéralisation des échanges au bénéfice de toutes les parties car elle protège nos partenaires ACP et constitue un filet de sécurité nécessaire pour les producteurs communautaires qui seront appelés à s'adapter à cette nouvelle organisation libéralisée des marchés.

Pour assurer une démarche équilibrée, les accords établissant ou conduisant à établir des APE prévoient également que, dans le choix des mesures de sauvegarde bilatérales, la priorité soit accordée à celles qui perturbent le moins le fonctionnement des accords.

La Commission estime que la même priorité doit être accordée lors de l'application de mesures de sauvegarde bilatérales dans le cadre du règlement sur l'accès aux marchés au titre des APE.

Cela s'applique sans préjudice du droit de la Communauté européenne d'appliquer des mesures de sauvegarde bilatérales lorsqu'elles sont justifiées en vertu du chapitre IV du règlement.

DECLARATION 219/07

Déclaration du Conseil

sur le sucre

Le Conseil rappelle la déclaration de la Commission sur la clause de sauvegarde concernant les importations de sucre dans la Communauté en provenance d'un pays tiers faites dans le cadre du régime "Tout sauf les armes" (TSA), inscrite au procès-verbal de sa 2708^{ème} session (Agriculture et pêche), tenue à Bruxelles le 20 février 2006¹, qui se lit comme suit:

"Si, pour une campagne donnée à compter de la campagne de commercialisation 2008/2009, les importations, dans la Communauté, de sucre en provenance d'un pays tiers faites dans le cadre du régime "Tout sauf les armes" (TSA) augmentent de plus de 25 % par rapport aux importations en provenance de ce pays pour la campagne de commercialisation précédente, la Commission engagera automatiquement une procédure afin de déterminer s'il est nécessaire d'appliquer des mesures de suspension ou de retrait temporaire de concessions commerciales, de surveillance ou d'autres mesures de sauvegarde."

¹ Voir le document 6538/06 ADD 1 PV/CONS 6 AGRI 51 PECHE 47.

DECLARATION 220/07

Déclaration de la Commission

"La Commission demeure attachée au principe selon lequel la procédure de sélection du directeur exécutif devrait être transparente, professionnelle et bien organisée en vue de garantir l'égalité de traitement de tous les candidats et d'assurer la séparation des fonctions entre l'autorité de sélection et l'autorité de nomination, afin que soit désigné le candidat qui réponde le mieux aux critères de sélection.

En tant que membre du comité directeur, la Commission est déterminée à veiller à ce qu'une telle procédure soit mise en place et à ce que les principes précités soient respectés."

DECLARATION 221/07

Déclaration de la Commission

"Lors de la détermination de l'ordre dans lequel les projets bénéficient d'un financement communautaire dans le cadre des initiatives technologiques conjointes dont les États membres sont des membres fondateurs, le représentant de la Commission au sein des organes de l'entreprise commune défendra les principes établis dans les règles de participation pour la mise en œuvre du septième programme-cadre, notamment celui qui prévoit que les propositions sont classées en fonction des résultats de l'évaluation effectuée par des experts indépendants.

Les critères d'éligibilité nationaux peuvent s'appliquer aux participants figurant dans le classement à condition que ces critères soient objectifs et spécifiques et qu'ils soient énoncés de manière claire et transparente dans l'appel à propositions correspondant. En outre, il convient de veiller à ce que les critères nationaux ne soient pas contraires aux principes de transparence, d'excellence et d'égalité de traitement.

Par ailleurs, il est à noter que, si un critère d'éligibilité national particulier n'est pas satisfait, cela n'affectera pas le classement des projets établi à la suite de l'évaluation indépendante, à moins que l'absence de financement national ne compromette la viabilité générale du projet."

DECLARATION 222/07

Déclaration de l'Allemagne

"L'Allemagne observe avec préoccupation le processus d'intégration progressive d'organismes communautaires décentralisés dans le champ d'application du Protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes et déplore qu'une étape supplémentaire ait été franchie dans cette direction avec l'intégration dans ce champ d'application des initiatives technologiques conjointes.

L'Allemagne a déjà fait part de ses critiques au moment de l'instauration de l'entreprise commune pour ITER, et rappelle la déclaration inscrite au procès-verbal qu'elle a fait à cet égard. Néanmoins, dans le cadre de l'entreprise commune pour ITER, la participation du secteur privé était exclue et l'on pouvait faire valoir une certaine comparabilité avec les agences exécutives, ce qui n'est pas le cas pour les initiatives technologiques conjointes susmentionnées.

L'Allemagne rappelle qu'il est nécessaire de mener un échange de vues général sur l'opportunité d'accorder des privilèges et immunités au sein de l'Europe unie, en particulier s'agissant des organismes communautaires décentralisés. L'Allemagne a demandé à plusieurs reprises, conjointement avec d'autres États membres, qu'il soit procédé à un tel échange de vues général. La Commission a marqué son accord sur la tenue d'un tel débat, dans un délai approprié, dans le cadre de la création de l'agence pour la gestion des frontières en mars 2004.

Par ailleurs, l'Allemagne reste d'avis que l'application du statut des fonctionnaires des Communautés européennes à l'ensemble des personnes employées par des organismes communautaires devrait être traitée de manière restrictive. Elle critique vivement le fait que ce statut sera désormais appliqué aux partenariats public-privé, qui seront en grande partie financés, non pas par des fonds européens, mais par des fonds privés. L'Allemagne demande donc à la Commission de réexaminer le principe de l'application de plus en plus étendue, et qui cesse en partie d'être fonctionnelle, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, en se penchant notamment sur d'éventuelles solutions de remplacement."

DECLARATION 223/07

Déclaration de la France et de l'Allemagne

"S'agissant des initiatives technologiques conjointes ARTEMIS et ENIAC, la République fédérale d'Allemagne et la République française soulignent l'importance de la procédure de l'article 13, paragraphe 5, littera b) des statuts qui prévoit que "les participants éventuels et leur contribution à des propositions de projets font l'objet d'une vérification de l'entreprise commune portant sur les critères d'éligibilité aux financements prédéfinis au niveau national et au niveau de l'entreprise commune sur la base des vérifications prévues par les autorités publiques respectives".

Dans ce cadre, ces critères d'éligibilité ainsi que les processus de vérification menés par les autorités nationales et les entreprises communes peuvent inclure l'impact sur la compétitivité, la croissance et l'emploi.

Par ailleurs, ces États membres rappellent que la procédure d'évaluation et de sélection se fondera sur les principes d'égalité de traitement, d'excellence et de concurrence, conformément à l'article 13, paragraphe 5, littera c) des statuts."

DECLARATION 224/07

Déclaration de la Commission

La Commission demeure attachée au principe selon lequel la procédure de sélection du directeur exécutif devrait être transparente, professionnelle et bien organisée en vue de garantir l'égalité de traitement de tous les candidats et d'assurer la séparation des fonctions entre l'autorité de sélection et l'autorité de nomination, afin que soit désigné le candidat qui réponde le mieux aux critères de sélection.

En tant que membre du comité directeur, la Commission est déterminée à veiller à ce qu'une telle procédure soit mise en place et à ce que les principes précités soient respectés.

DECLARATION 225/07

Déclaration de l'Allemagne

L'Allemagne observe avec préoccupation le processus d'intégration progressive d'organismes communautaires décentralisés dans le champ d'application du Protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes et déplore qu'une étape supplémentaire ait été franchie dans cette direction avec l'intégration dans ce champ d'application des initiatives technologiques conjointes.

L'Allemagne a déjà fait part de ses critiques au moment de l'instauration de l'entreprise commune pour ITER, et rappelle la déclaration inscrite au procès-verbal qu'elle a fait à cet égard. Néanmoins, dans le cadre de l'entreprise commune pour ITER, la participation du secteur privé était exclue et l'on pouvait faire valoir une certaine comparabilité avec les agences exécutives, ce qui n'est pas le cas pour les initiatives technologiques conjointes susmentionnées.

L'Allemagne rappelle qu'il est nécessaire de mener un échange de vues général sur l'opportunité d'accorder des privilèges et immunités au sein de l'Europe unie, en particulier s'agissant des organismes communautaires décentralisés. L'Allemagne a demandé à plusieurs reprises, conjointement avec d'autres États membres, qu'il soit procédé à un tel échange de vues général. La Commission a marqué son accord sur la tenue d'un tel débat, dans un délai approprié, dans le cadre de la création de l'agence pour la gestion des frontières en mars 2004.

Par ailleurs, l'Allemagne reste d'avis que l'application du statut des fonctionnaires des Communautés européennes à l'ensemble des personnes employées par des organismes communautaires devrait être traitée de manière restrictive. Elle critique vivement le fait que ce statut sera désormais appliqué aux partenariats public-privé, qui seront en grande partie financés, non pas par des fonds européens, mais par des fonds privés. L'Allemagne demande donc à la Commission de réexaminer le principe de l'application de plus en plus étendue, et qui cesse en partie d'être fonctionnelle, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, en se penchant notamment sur d'éventuelles solutions de remplacement.

DECLARATION 226/07

Déclaration de la Commission

La structure de partenariat de l'initiative technologique conjointe Clean Sky a été établie à la suite de discussions approfondies menées pendant plus de deux ans avec le secteur concerné et les États membres. La procédure de sélection s'est fondée sur les critères d'excellence, d'ouverture et de transparence, et la Commission veillera à ce que ces critères continuent d'être appliqués lors de la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe.

Conformément aux principes fondamentaux du programme-cadre, le rôle de la Commission dans toutes les initiatives technologiques conjointes consistera toujours à garantir le niveau d'excellence le plus élevé au moyen de procédures concurrentielles.

DECLARATION 227/07

Déclaration de l'Espagne et du Danemark

L'Espagne et le Danemark estiment que les principes fondamentaux d'ouverture et de transparence devraient être strictement respectés dans le cadre de toutes les initiatives technologiques conjointes. En particulier, et en ce qui concerne Clean Sky, l'Espagne et le Danemark ont fait valoir la nécessité de recourir à des appels à propositions ouverts et concurrentiels afin de garantir aux participants de tous les États membres un accès équitable, fondé sur l'excellence.

Compte tenu de ce qui précède, l'Espagne et le Danemark souhaitent préciser que Clean Sky ne devrait pas constituer un précédent pour de futures initiatives technologiques conjointes ou pour d'autres instruments du septième programme-cadre, et ils estiment qu'il est essentiel de garantir la participation sur un pied d'égalité de tous les États membres.

DECLARATION 228/07

Déclaration de la Commission

La Commission demeure attachée au principe selon lequel la procédure de sélection du directeur exécutif devrait être transparente, professionnelle et bien organisée en vue de garantir l'égalité de traitement de tous les candidats et d'assurer la séparation des fonctions entre l'autorité de sélection et l'autorité de nomination, afin que soit désigné le candidat qui réponde le mieux aux critères de sélection.

En tant que membre du comité directeur, la Commission est déterminée à veiller à ce qu'une telle procédure soit mise en place et à ce que les principes précités soient respectés.

DECLARATION 229/07

Déclaration de la Commission

Lors de la détermination de l'ordre dans lequel les projets bénéficieront d'un financement communautaire dans le cadre des initiatives technologiques conjointes dont les États membres sont des membres fondateurs, le représentant de la Commission au sein des organes de l'entreprise commune défendra les principes établis dans les règles de participation pour la mise en œuvre du septième programme-cadre, notamment celui qui prévoit que les propositions sont classées en fonction des résultats de l'évaluation effectuée par des experts indépendants.

Les critères d'éligibilité nationaux peuvent s'appliquer aux participants figurant dans le classement à condition que ces critères soient objectifs et spécifiques et qu'ils soient énoncés de manière claire et transparente dans l'appel à propositions correspondant. En outre, il convient de veiller à ce que les critères nationaux ne soient pas contraires aux principes de transparence, d'excellence et d'égalité de traitement.

Par ailleurs, il est à noter que, si un critère d'éligibilité national particulier n'est pas satisfait, cela n'affectera pas le classement des projets établi à la suite de l'évaluation indépendante, à moins que l'absence de financement national ne compromette la viabilité générale du projet.

DECLARATION 230/07

Déclaration de l'Allemagne

L'Allemagne observe avec préoccupation le processus d'intégration progressive d'organismes communautaires décentralisés dans le champ d'application du Protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes et déplore qu'une étape supplémentaire ait été franchie dans cette direction avec l'intégration dans ce champ d'application des initiatives technologiques conjointes.

L'Allemagne a déjà fait part de ses critiques au moment de l'instauration de l'entreprise commune pour ITER, et rappelle la déclaration inscrite au procès-verbal qu'elle a fait à cet égard. Néanmoins, dans le cadre de l'entreprise commune pour ITER, la participation du secteur privé était exclue et l'on pouvait faire valoir une certaine comparabilité avec les agences exécutives, ce qui n'est pas le cas pour les initiatives technologiques conjointes susmentionnées.

L'Allemagne rappelle qu'il est nécessaire de mener un échange de vues général sur l'opportunité d'accorder des privilèges et immunités au sein de l'Europe unie, en particulier s'agissant des organismes communautaires décentralisés. L'Allemagne a demandé à plusieurs reprises, conjointement avec d'autres États membres, qu'il soit procédé à un tel échange de vues général. La Commission a marqué son accord sur la tenue d'un tel débat, dans un délai approprié, dans le cadre de la création de l'agence pour la gestion des frontières en mars 2004.

Par ailleurs, l'Allemagne reste d'avis que l'application du statut des fonctionnaires des Communautés européennes à l'ensemble des personnes employées par des organismes communautaires devrait être traitée de manière restrictive. Elle critique vivement le fait que ce statut sera désormais appliqué aux partenariats public-privé, qui seront en grande partie financés, non pas par des fonds européens, mais par des fonds privés. L'Allemagne demande donc à la Commission de réexaminer le principe de l'application de plus en plus étendue, et qui cesse en partie d'être fonctionnelle, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, en se penchant notamment sur d'éventuelles solutions de remplacement.

DECLARATION 231/07

Déclaration de la France et de l'Allemagne

S'agissant des initiatives technologiques conjointes ARTEMIS et ENIAC, la République fédérale d'Allemagne et la République française soulignent l'importance de la procédure de l'article 13, paragraphe 5, littera b) des statuts qui prévoit que "les participants éventuels et leur contribution à des propositions de projets font l'objet d'une vérification de l'entreprise commune portant sur les critères d'éligibilité aux financements prédéfinis au niveau national et au niveau de l'entreprise commune sur la base des vérifications prévues par les autorités publiques respectives".

Dans ce cadre, ces critères d'éligibilité ainsi que les processus de vérification menés par les autorités nationales et les entreprises communes peuvent inclure l'impact sur la compétitivité, la croissance et l'emploi.

Par ailleurs, ces États membres rappellent que la procédure d'évaluation et de sélection se fondera sur les principes d'égalité de traitement, d'excellence et de concurrence, conformément à l'article 13, paragraphe 5, lettre c) des statuts.

DECLARATION 232/07

Déclaration de la Commission

La Commission demeure attachée au principe selon lequel la procédure de sélection du directeur exécutif devrait être transparente, professionnelle et bien organisée en vue de garantir l'égalité de traitement de tous les candidats et d'assurer la séparation des fonctions entre l'autorité de sélection et l'autorité de nomination, afin que soit désigné le candidat qui réponde le mieux aux critères de sélection.

En tant que membre du comité directeur, la Commission est déterminée à veiller à ce qu'une telle procédure soit mise en place et à ce que les principes précités soient respectés.

DECLARATION 233/07

Déclaration de l'Allemagne

L'Allemagne observe avec préoccupation le processus d'intégration progressive d'organismes communautaires décentralisés dans le champ d'application du Protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes et déplore qu'une étape supplémentaire ait été franchie dans cette direction avec l'intégration dans ce champ d'application des initiatives technologiques conjointes.

L'Allemagne a déjà fait part de ses critiques au moment de l'instauration de l'entreprise commune pour ITER, et rappelle la déclaration inscrite au procès-verbal qu'elle a fait à cet égard. Néanmoins, dans le cadre de l'entreprise commune pour ITER, la participation du secteur privé était exclue et l'on pouvait faire valoir une certaine comparabilité avec les agences exécutives, ce qui n'est pas le cas pour les initiatives technologiques conjointes susmentionnées.

L'Allemagne rappelle qu'il est nécessaire de mener un échange de vues général sur l'opportunité d'accorder des privilèges et immunités au sein de l'Europe unie, en particulier s'agissant des organismes communautaires décentralisés. L'Allemagne a demandé à plusieurs reprises, conjointement avec d'autres États membres, qu'il soit procédé à un tel échange de vues général. La Commission a marqué son accord sur la tenue d'un tel débat, dans un délai approprié, dans le cadre de la création de l'agence pour la gestion des frontières en mars 2004.

Par ailleurs, l'Allemagne reste d'avis que l'application du statut des fonctionnaires des Communautés européennes à l'ensemble des personnes employées par des organismes communautaires devrait être traitée de manière restrictive. Elle critique vivement le fait que ce statut sera désormais appliqué aux partenariats public-privé, qui seront en grande partie financés, non pas par des fonds européens, mais par des fonds privés. L'Allemagne demande donc à la Commission de réexaminer le principe de l'application de plus en plus étendue, et qui cesse en partie d'être fonctionnelle, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, en se penchant notamment sur d'éventuelles solutions de remplacement.

DECLARATION 234/07

Déclaration du Danemark, de la Finlande et de la Suède

Le Danemark, la Finlande et la Suède soulignent l'importance de prendre des mesures au niveau de l'UE ainsi qu'au niveau mondial à l'égard des sources de pollution transfrontière, en particulier pour le mercure. C'est pourquoi le Danemark, la Finlande et la Suède demandent à la Commission d'intensifier ses travaux concernant la stratégie communautaire sur le mercure et de proposer de nouvelles mesures pour résoudre le problème du mercure et de la pollution transfrontière par le mercure en suspension dans l'air. Le Danemark, la Finlande et la Suède soulignent également que l'UE devrait jouer un rôle moteur pour ce qui est d'établir des mesures juridiquement contraignantes contre les sources de mercure au niveau mondial.

DECLARATION 235/07

Déclaration de l'Italie

L'Italie estime que cette directive est un pilier essentiel pour garantir un bon état chimique des masses d'eau de surface dans l'Union européenne. L'Italie constate avec satisfaction que le texte de compromis proposé par la présidence pour une nouvelle directive établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau contient des éléments importants, en particulier la possibilité pour les États membres d'appliquer des normes de qualité environnementale pour les sédiments et/ou le biote à certaines substances sur la base de leurs caractéristiques physico-chimiques. Cela permettra une réduction réelle et appropriée de la pollution chimique causée par ces substances. Néanmoins, l'Italie n'est pas satisfaite par la définition de certaines normes de qualité environnementale qui ne sont pas conformes aux dispositions particulières de la directive-cadre sur l'eau.

L'Italie estime qu'il est essentiel d'appliquer les critères toxicologiques et écotoxicologiques établis par la directive-cadre sur l'eau pour définir les normes de qualité environnementale pour toutes les substances. À défaut, l'UE risque de ne pas respecter les dispositions de la décision 2455/2001/CE établissant la liste des substances prioritaires qui impose, pour ces substances, des taux de concentration proches de zéro dans l'environnement marin d'ici à 2020. L'Italie demande donc au Conseil d'engager des négociations constructives avec le Parlement européen au cours de la deuxième lecture afin d'adopter une directive ambitieuse qui soit conforme à la directive-cadre sur l'eau pour toutes les substances concernées, pour protéger comme il se doit à la fois les eaux européennes et la santé des citoyens européens.

DECLARATION 236/07

Déclaration de la Commission

La Commission reconnaît la nécessité d'assister les États membres dans la mise en œuvre de l'article 4, de l'article 5 et de l'annexe I, partie B (points 2 et 3). Afin de contribuer à la mise en œuvre pratique et technique de ces dispositions, la Commission organisera donc un échange d'informations et d'expériences entre les États membres sur ces questions. Ce processus devrait viser à élaborer des documents sur les principes directeurs et les bonnes pratiques, que les services compétents de la Commission se chargeront de publier dès que possible. Ce processus s'inscrira dans le cadre de coopération instauré pour la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau.

DECLARATION 237/07

Déclaration du Conseil et de la Commission

Le Conseil et la Commission conviennent que, dans la future législation relative au piégeage et au stockage de dioxyde de carbone, il sera tenu compte des conditions particulières requises par ces techniques au regard de la législation relative aux déchets.

DECLARATION 238/07

Déclaration de la Commission

En ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission en vertu de l'article 24 de la présente directive en vue de l'adoption de normes minimales pour les autorisations visées à l'article 20 et pour l'enregistrement prévu à l'article 23, la Commission considère qu'il serait nécessaire de procéder à une analyse d'impact appropriée avant de recourir à l'une de ces compétences.

La Commission note que l'exclusion des sols pollués non excavés de la directive-cadre relative aux déchets n'a pas été subordonnée à l'existence d'un autre régime réglementaire de l'UE couvrant la gestion des sites pollués. La Commission est d'avis que cela crée une lacune dans le niveau de protection environnementale assuré par la législation de l'UE. Par conséquent, la Commission souligne la nécessité de combler cette lacune aussi rapidement que possible par l'adoption de la directive-cadre relative à la protection des sols.

DECLARATION 239/07

Déclaration de l'Espagne et de l'Italie

L'Espagne et l'Italie considèrent que la hiérarchie des déchets à cinq niveaux prévue à l'article 11 devrait s'appliquer en tant que règle générale, car le Conseil des ministres en a décidé ainsi à l'unanimité lors de sa session du 27 juin 2006 (doc. 11103/06) relative à la "stratégie thématique sur la prévention et le recyclage des déchets". La hiérarchie des déchets constitue, d'une manière générale, la meilleure solution environnementale pour la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets. C'est donc dans ces termes qu'il conviendrait de s'exprimer clairement au lieu de mentionner un simple principe directeur ou une orientation.

Dans un souci de compromis, la proposition de directive a été approuvée en première lecture. Nous attendons avec intérêt les discussions qui auront lieu avec le Parlement européen.

DECLARATION 240/07

Déclaration de l'Irlande et de la République Tchèque

L'Irlande et la République tchèque estiment que l'incinération doit toujours être définie comme une forme d'élimination. Le fait de l'associer à la valorisation dans le cadre de la directive nuira aux efforts déployés pour favoriser une société du recyclage et à la promotion de la réduction et du réemploi au titre de la hiérarchie des déchets.

DECLARATION 241/07

Déclaration de la France

La France réaffirme son attachement fort au principe pollueur-payeur et, notamment à la responsabilité du producteur ou détenteur initial du déchet jusqu'à son traitement définitif. L'expérience a souvent, et encore récemment, montré que la dilution de responsabilités dans la chaîne de traitement pouvait se révéler déresponsabilisante et donc problématique et conduire en cas de défaillance du traitement à des situations inacceptables pour la santé et l'environnement. Ceci peut aussi aboutir à faire porter in fine sur la collectivité publique la charge de l'élimination des déchets mal traités. Impliquer le producteur des déchets jusqu'au traitement final est vertueux car cela l'incite à rechercher et choisir des traitements de qualité et sécurisés. C'est aussi par ce principe que l'on peut contribuer à éviter le développement de trafics illicites de déchets.

Dans ce contexte la France réaffirme que dans sa législation elle continuera à mettre en œuvre ce principe de responsabilité du producteur et ne fera pas usage des possibilités ouvertes par l'article 13 qui permet aux États membres de dire en quoi cette responsabilité peut être divisée entre les acteurs de la chaîne du traitement. Elle souhaite que la Commission et les États membres restent extrêmement vigilants sur cette question et que le suivi de la mise en œuvre de la directive ainsi que du règlement (CE) n° 1013/2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets, qui entre en vigueur le 12 juillet, porte en particulier sur cette question.

DECLARATION 242/07

Déclaration de la Suède, de la Belgique, du Danemark, de la Grèce, de l'Italie et du Portugal

La Suède, la Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Italie et le Portugal demeurent préoccupés par les incertitudes qui règnent en ce qui concerne le stockage permanent de mercure métallique, c'est-à-dire liquide.

Toutefois, en vue de parvenir à un accord rapide avec le Parlement européen, nous avons accepté le compromis qui a été présenté au sein du Conseil.

Nous participerons activement aux travaux à venir afin de poursuivre la mise au point du règlement et de parvenir à un accord sur une interdiction effective des exportations des déchets du mercure et un stockage en toute sécurité de ceux-ci.

DECEMBRE 2007	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2836ème session du Conseil de l'Union européenne (ECOFIN) le 4 décembre 2007	
Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de silicomanganèse originaires de la République populaire de Chine et du Kazakhstan et clôturant la procédure concernant les importations de silicomanganèse originaires d'Ukraine Doc. 14945/07 + REV 1 (ro)	
Décision du Conseil mettant en œuvre l'action commune 2007/749/PESC concernant la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine Doc. 15049/07	
Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau pour la période du 16 juin 2007 au 15 juin 2011 Doc. 14389/07 + COR 1 (It)	
Conclusions du Conseil "ECOFIN" sur la surveillance multilatérale des programmes nationaux de réforme de 2007 dans le cadre de la stratégie de Lisbonne Doc. 15432/07	
Conclusions du Conseil (ECOFIN) L'incidence économique des migrations à destination de l'UE doc. 15536/07	
Conclusions du Conseil sur l'examen 2007 du processus Lamfalussy Doc. 15552/07 + COR 1	abstention : IT
Conclusions du Conseil sur le rapport 2007 du CSF sur l'état des travaux relatifs à la suppression des principales entraves qui subsistent au développement des marchés européens de capital-risque Doc. 15551/07	

Conclusions du Conseil concernant "Taux de TVA autres que le taux de TVA normal"

Doc. 15671/2/07 REV 2

Conclusions du Conseil concernant "Lutte contre la fraude fiscale"

Doc. 15666/2/07 REV 2

Conclusions du Conseil concernant Groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)"

Doc. 15721/2/07 REV 2

2837ème session du Conseil de l'Union européenne (EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE, SANTE ET CONSOMMATEURS) les 5 et 6 décembre 2007

Décision du Conseil relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du Secrétariat général du Conseil et abrogeant la décision du Conseil (2003/479/CE) du 16 juin 2003

Doc. 15273/07

Conclusions du Conseil vers des principes communs de flexicurité

Doc. 15497/07 + COR 1 (es) + COR 2 (sk) + COR 3 (pt)

Conclusions du Conseil sur les perspectives de la stratégie européenne pour l'emploi dans le cadre du nouveau cycle de la stratégie de Lisbonne

Doc. 15813/07 + REV 1 (pt)

Conclusion du Conseil concernant la protection et le renforcement de l'autonomie dans le cadre de l'inclusion active

Doc. 15191/07 + REV 1 (lv) + REV 2 (hu)

Conclusion du Conseil sur le bilan de la mise en œuvre par les États membres et les institutions de l'UE du programme d'action de Pékin:

"Les femmes et la pauvreté"

Doc. 13947/07 + COR 1 (de) + REV 1 (fi) + REV 2 (pt) + ADD 1

+ ADD 1 COR 1

Résolution du Conseil sur le suivi de l'année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007)

Doc. 15383/07 + REV 1 (lv)

Conclusions du Conseil sur "Équilibrer les rôles des femmes et des hommes dans l'intérêt de l'emploi, de la croissance et de la cohésion sociale"
Doc. 14136/07 + COR 1 +REV 1 (fi) + REV 3 (pt)

Conclusions du Conseil sur la santé et la migration dans l'UE
Doc. 15609/07 + REV 1 (sl)

Conclusions du Conseil sur le livre blanc de la Commission intitulé "Ensemble pour la santé: une approche stratégique pour l'UE 2008-2013"
Doc. 15611/07 + REV 1 (sl)

Conclusions du Conseil sur le don et la transplantation d'organes
Doc. 15332/07 + REV 1 (sl)

Conclusions du Conseil relatives à la mise en œuvre d'une stratégie européenne pour les problèmes de santé liés à la nutrition, la surcharge pondérale et l'obésité
Doc. 15612/07 + REV 1 (sl)

2838ème session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES) les 6 et 7 décembre 2007

Conclusions du Conseil sur les risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires et sur la préparation à la menace biologique
Doc. 15127/07 + COR 1 (el)

Conclusions du Conseil sur la mise en place d'un système d'alerte rapide en cas de tsunamis dans la région de l'Atlantique du Nord-Est et de la Méditerranée
Doc. 15479/07 + COR (el) + REV 1 (ro)

Conclusions du Conseil relatives à la création et à la mise en place de systèmes d'alerte rapide dans l'union européenne
Doc. 15473/07 + COR 1 (el) + REV 1 (ro)

Conclusions du Conseil adoptant des orientations stratégiques et des mesures prioritaires sur l'amélioration de la sécurité des explosifs dans l'Union européenne
Doc. 15618/07

Conclusions du Conseil portant adoption du programme de travail visant à atténuer les risques pour la sûreté, la sécurité et l'ordre public lors des matches de football revêtant une dimension internationale
Doc. 15615/07

Recommandation du Conseil relative à un Manuel destiné aux autorités de police et de sécurité concernant la coopération lors d'événements majeurs revêtant une dimension internationale

Doc. 14143/3/07 REV 3

Décision du Conseil relative à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, au protocole du 27 septembre 1996, au protocole du 29 novembre 1996 et au deuxième protocole du 19 juin 1997

Doc. 14549/07 + COR 1

Décision du Conseil concernant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention du 18 décembre 1997, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières

Doc. 14546/07 + COR 1 (es) + COR 2 (it)

Conclusions du Conseil sur le trafic de drogue le long de la route de la cocaïne

Doc. 15483/07

Action commune du Conseil modifiant l'action commune 2007/108/PESC prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Soudan

Doc. 15327/07

Action commune du Conseil modifiant l'action commune 2005/797/PESC concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS)

Doc. 14628/07

Action commune du Conseil modifiant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah)

Doc. 14805/07 + COR 1 + COR 2 (da) + REV 1 (ro)

Décision du Conseil modifiant la décision 2006/807/PESC concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens

Doc. 15028/07

Action commune du Conseil portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne auprès de l'Union africaine (UA)

Doc. 13814/07

Déclaration conjointe de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe instaurant une "Journée européenne contre la peine de mort" Doc. 12007/07 Conclusions du Conseil sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur le rôle d'Eurojust et du Réseau Judiciaire européen dans le cadre de la lutte contre le crime organisé et le terrorisme dans l'Union européenne Doc. 15176/1/07 REV 1 2839ème session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GENERALES ET RELATIONS EXTERIEURES) le 10 décembre 2007 Position de l'Union européenne en vue de la sixième session du Conseil d'association avec la Jordanie Doc. 15714/07 Position commune de l'UE concernant le projet de déclaration ministérielle sur le partenariat Euro-Méditerranéen de l'énergie Doc. 16039/07 Position de l'Union européenne en vue de la quatrième session du Conseil de partenariat permanent UE-Russie Doc. 16026/07 Conclusions du Conseil concernant l'opération ALTHEA Doc. 16179/07 Conclusions du Conseil sur l'Afghanistan Doc. 16237/07 + COR 1 Conclusions du Conseil sur la Somalie Doc. 16051/07 + COR 1 (fi) Conclusions du Conseil concernant un traité international juridiquement contraignant sur le commerce des armes Doc. 15850/07 Conclusions du Conseil sur la mise en œuvre de la politique de l'UE en matière de droits de l'homme et de démocratisation dans les pays tiers Doc. 15855/07 Conclusions du Conseil sur les orientations de l'UE pour la promotion et la protection des droits de l'enfant Doc. 16058/07	
--	--

déclaration:
194/07 (DE)

Décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté au Liban
Doc. 13172/07

Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1858/2005 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles en acier originaires, entre autres, d'Afrique du Sud
Doc. 15564/07

Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, originaires de la République populaire de Chine et expédiés ou originaires de Taïwan, et sur les importations de certains briquets de poche avec pierre, rechargeables, originaires de la République populaire de Chine et expédiés ou originaires de Taïwan
Doc. 15166/07 + COR 1 (de)

Décision du Conseil sur la signature et l'application provisoire d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Belarus modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce des produits textiles
Doc. 14964/07

Règlement du Conseil sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté européenne et la République du Kazakhstan
Doc. 14644/07

Décision du Conseil concernant la position de la Communauté sur une décision du conseil de stabilisation et d'association CE–ancienne République yougoslave de Macédoine modifiant le protocole n° 2 (relatif aux produits sidérurgiques) à l'accord de stabilisation et d'association
Doc. 14066/1/07 REV 1

Conclusions du Conseil sur les partenariats pour la mobilité et les migrations circulaires dans le cadre de l'approche globale sur la question des migrations
Doc. 16283/07

Position de la Communauté européenne au sein du Conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (Belgrade, le 18 décembre 2007)
Doc. 15459/1/07 REV 1 + REV 1 COR 1

Conclusions du Conseil sur la stratégie de l'élargissement
Doc. 16365/07

**2840ème session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES
GENERALES ET RELATIONS EXTERIEURES) le 10 décembre 2007**

Conclusions du Conseil concernant Soudan et Tchad
Doc. 16395/07

Conclusions du Conseil sur les Balkans occidentaux
Doc. 16003/3/07 REV 3

Conclusions du Conseil sur le processus de paix au Proche-Orient
Doc. 16178/07

Conclusions du Conseil sur le Liban
Doc. 16204/1/07 REV 1

Procédure écrite achevée le 14 décembre 2007

Décision du Conseil arrêtant la position de la Communauté au sein du
Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce concernant
l'adhésion de la République du Cap-Vert à l'Organisation mondiale du
commerce
Doc. 16263/07

déclaration:
195/07 (COM)

**2841ème session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE et
PECHE) les 17, 18 et 19 décembre 2007**

Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n°3491/90 relatif aux
importations de riz originaire du Bangladesh
Doc. 14891/07 + REV 1 (en, el, es, fi, ee, hu, nl, sv, lv, lt, mt, pl, bu)
+ REV 1 COR 1 (ee, nl) + REV 2 (fi)

Conclusions du Conseil sur la Communication de la Commission concernant
une nouvelle stratégie en matière de santé animale pour l'UE (2007-2013)
"Mieux vaut prévenir que guérir"
15481/07 ADD 1

Conclusions du Conseil sur l'application du principe de durabilité dans les
pêcheries de l'Union européenne au moyen du rendement maximal durable
Doc. 15321/07 + COR 2 (da) + COR 3 (lv)

Règlement du Conseil adaptant, à compter du 1^{er} juillet 2007, les
rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des
Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont
affectées ces rémunérations et pensions
Doc. 15556/07

2842ème session du Conseil de l'Union européenne (ENVIRONNEMENT) le 20 décembre 2007	
Décision du Conseil sur la position à adopter par la Communauté en ce qui concerne la proposition visant à modifier la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de Carnets TIR (Convention TIR 1975) Doc. 15471/07	
Décision du Conseil portant modifications du règlement de procédure de la Cour de justice Doc. 15885/07	déclarations: 208/07 (Conseil)
Décision du Conseil portant modification du protocole sur le statut de la Cour de justice Doc. 15945/07	déclarations: 209/07 (BE)
Décision du Conseil portant modification de son règlement intérieur Doc. 15895/07	déclarations: 210/07 (IT)
Décision du Conseil modifiant, en ce qui concerne les commissaires aux comptes extérieurs de la Banque centrale de Malte, la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des Banques centrales nationales Doc. 16131/07	
Décision du Conseil modifiant, en ce qui concerne les commissaires aux comptes extérieurs de la Banque centrale de Chypre, la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des Banques centrales nationales Doc. 16130/07	
Positions communes de l'UE en vue des conférences d'adhésion avec la Croatie et la Turquie Doc. 16672/07	
Décision du Conseil fixant, pour l'exercice 2008, l'échéancier des appels de contribution des États membres au titre du 9^{ème} Fonds européen de développement Doc. 15986/07 + COR 1 (el)	déclarations: 215/07 (COM) 216/07 (FR)
Règlement du Conseil appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques Doc. 14970/07 + COR 1 + REV 1 (en) + REV 1 COR 1 (en)	abstention: PL déclarations: 217-218/07 (COM) 219/07 (Conseil)

Décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 relatif à la modification du contingent tarifaire OMC pour le beurre néo-zélandais établi dans la liste communautaire CXL annexée au GATT 1994 Doc. 15930/07	
Conclusions du Conseil concernant le rapport spécial n° 5/2007 relatif à la gestion du programme CARDS par la Commission Doc. 16036/07	
Action commune du Conseil modifiant l'action commune 2007/405/PESC du Conseil relative à la mission de police de l'Union européenne menée dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (EUPOL RD Congo) Doc. 16226/07	
Action commune du Conseil abrogeant l'action commune 2005/557/PESC concernant l'action de soutien civilo-militaire de l'Union européenne aux missions de l'Union africaine dans la région soudanaise du Darfour et en Somalie Doc. 16169/07	
Position commune portant mise à jour de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune 2007/448/PESC Doc. 16092/07 + ADD 1 REV 1	
Décision du Conseil mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2007/445/CE Doc. 16093/07 + ADD 1 REV 1	
Conclusions du Conseil sur la coopération avec l'Afrique de l'Ouest dans le domaine de la drogue Doc. 15656/07	
Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau et modifiant les directives 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et 2000/60/CE Doc. 11486/3/07 REV 3 + REV 3 ADD 1	déclaration: 234/07 (DK, FI, SE) 235/07 (IT) 236/07 (COM)

Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives Doc. 11406/4/07 REV 4 + REV 4 ADD 1	déclaration: 237/07 (Conseil, COM) 238/07 (COM) 239/07 (ES, IT) 240/07 (IE, CZ) 241/07 (FR)
Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et au stockage en toute sécurité de cette substance Doc. 11488/1/07 REV 1 + REV 1 ADD 1	déclaration: 242/07 (SE, BE, DK, EL, IT, PT)
Conclusions du Conseil concernant "Environnement et santé" Doc. 16154/07	